

# **Prévention(s) et Sécurité(s)**

**Association des maires du département du Territoire de  
Belfort**

Colonel Juan COMPANIE, chargé de mission à l'AMF

# Éléments de contexte

- « Protéger les Français »
- « Un sentiment d'impuissance publique face à la petite délinquance, aux nuisances et aux incivilités »
- « La sécurité du quotidien »
- « La coproduction de sécurité »

# Place et rôle du maire

- « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. »

(article L.2212-2 CGCT)

- « Le maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. »

(article L.132-1 CSI)

- « Le maire anime la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. »

# Le maire informe, il est informé

- Le maire est un capteur, irremplaçable et incontournable, du pouls, de la tension et de la température de la population et du territoire
- Le maire et la police judiciaire: constater des infractions, rassembler des preuves, identifier des auteurs
- Détecter, signaler, déposer plainte

# Articles 40 du Code de procédure pénale (et L.132-2 du CSI)

- Quand le maire (« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions »), dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, PV et actes qui y sont relatifs
- Le maire est avisé des suites données
- Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

# Article L.132-3 du Code de la sécurité intérieure

- Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.
- Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites
- Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés

# Les arrêtés de police générale

- Une mesure d'interdiction ou de limitation de l'exercice d'une liberté, non générale et absolue, adaptée, nécessaire et proportionnelle
- Pour maintenir l'ordre public face à un risque de trouble
- Un arrêté mis en œuvre et respecté ... !?

# Le rappel à l'ordre

- Article L.132-7 CSI (distinct du rappel à la loi du procureur de la République article 41-1 CPP)
- Injonction verbale du maire ou de son représentant, à l'endroit de l'auteur, majeur ou mineur, d'un fait susceptible de porter atteinte au bon ordre, le cas échéant en le convoquant en mairie
- Conflits de voisinage, absentéisme scolaire, présence d'un mineur non accompagné dans l'espace public à une heure tardive, ...



# La transaction

- Articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants CPP
- Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par PV commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens (destructions et dégradations légères, abandon d'ordures, d'épaves de véhicules, ...) le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant (majeur) une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.
- La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.
- Acceptation et homologation

# Les outils dans le champ de l'action sociale et éducative

- **Le conseil pour les droits et devoirs des familles** (article L.141-1 code de l'action sociale et des familles): une instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire
- **L'accompagnement parental** (article L.141.2 CASF): sur proposition du maire (ou des parents), suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative
- **La saisine du président du conseil départemental**
- **La saisine**, conjointe avec le directeur de la CAF, **du juge des enfants**

# Les partenariats informels, à commencer par les forces de l'ordre

- Vos points communs:

- **capteurs** du pouls, de la tension et de la température de la population et du territoire

- **acteurs** de la sécurité du quotidien , au plus près, au plus tôt

- **facteurs** de concorde, de cohésion, de solidarités, de résilience

# Se parler, se comprendre, agir de concert

- Un **diagnostic**
- Des **priorités**
- Un **effet sécuritaire à produire**: prévenir, dissuader, rassurer, maintenir ou rétablir l'ordre public, contrôler, enquêter, ...
- Déterminer le « **qui fait quoi?** »

# Un partenariat formalisé: le conseil local/intercommunal de sécurité et de

- **CLSPD**: articles D.132-7 à D.132-10 CSI
- **CISPD**: articles D.132-11 et D.132-12 CSI
  
- Formation plénière
- Formation restreinte
- Groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique
  
- Des « plans, programmes ou contrats »

# Le dispositif de participation citoyenne

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 avril 2019
- Un dispositif public et gratuit (qui n'est pas « voisins vigilants »)
- Le rôle pivot confié au maire: accord préalable, partenariat formalisé avec l'Etat pour rechercher et encadrer la posture de vigilance et le réflexe de signalement de citoyens, volontaires, bénévoles et informés, afin de contribuer à la prévention ou à l'élucidation d'infractions dans tout ou partie d'une commune
- Pas de confusion et complémentarité avec les prérogatives et les modes

# La prévention de la radicalisation

- **Vigilance, détection, signalement**
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à « la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente »
- Droit à une information régulièrement actualisée sur l'état de la menace
- Un retour succinct sur les signalements effectués
- Une information ponctuelle sur les situations individuelles dont le maire a à connaître

# Les « fichiers » et le « criblage »

- Accès indirect au fichier des auteurs d'infractions terroristes: article 706-25-9 CPP
- Accès indirect au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes: article 706-53-7 CPP
- Les enquêtes administratives de sécurité sur les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique: articles L.114-1 et R.114-2 CSI



# Les « référents sûreté » de la Gendarmerie et de la Police

- Un service public et gratuit, de qualité
- Identifier les failles de sûreté d'un agencement urbain ou d'un bâtiment, voire d'un événement, qui peuvent faciliter le passage à l'acte ou la commission d'une infraction
- Etablir des préconisations que le maire peut mettre en œuvre pour mieux se prémunir contre les risques de malveillance

# La sécurité civile et la gestion des crises

- Article L.2212-2 CGCT
- « La police municipale comprend le soin de **prévenir**, par des précautions convenables, et de **faire cesser**, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de **pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours** et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

- En cas de danger grave ou imminent, (...), le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances: article L.2212-4 CGCT
- Le **plan communal de sauvegarde**: articles L731-3 et R731-1 à R731-10 du CSI

# Quels que soient la nature et les degrés de gravité, complexité et sensibilité de

- L'anticipation, « tout peut arriver, ça n'arrive pas qu'aux autres » : sensibilisation, information, formation, plans et exercices ;
- La prise de décisions : qui fait quoi ? principe du menant/concourant ?

Le maire parmi d'autres acteurs dans la conduite des opérations : autorités préfectorale et judiciaire (direction des opérations de secours, de l'enquête judiciaire), acteurs dédiés aux opérations secours (commandement des opérations de secours par les sapeurs-pompiers, SAMU, protection civile), forces de sécurité intérieure et forces armées ;

- La remontée, le partage et l'exploitation de l'information : quoi, comment, de qui, vers qui, entre qui, pour quoi ? Point particulier des bilans ;
- La communication : qui, quand, quoi, comment ?